

Règlement d'investissement findependent 3a

Se fondant sur l'art. 6 de l'acte de fondation de la findependent 3a Fondation de Prévoyance (ci-après dénommée « Fondation ») ainsi que sur l'art. 49a OPP 2 et l'art. 5 OPP 3, le conseil de fondation édicte le règlement d'investissement suivant.

1. But

- 1.1 Le règlement définit les objectifs et principes de l'investissement ainsi que son exécution et sa surveillance.
- 1.2 L'investissement est régi par les dispositions applicables de la LPP et de l'OPP 2.

2. Objectifs et principes de l'investissement

- 2.1 Les intérêts financiers de l'assurée/du preneur de prévoyance (ci-après dénommé « preneur de prévoyance ») sont au premier plan de l'investissement.
- 2.2 La fondation détermine des solutions d'investissement qui visent la sécurité de l'investissement et un rendement approprié conformément aux art. 50 à 52 OPP 2, tout en garantissant la répartition des risques et la couverture des besoins de liquidités prévisibles.
- 2.3 Le conseil de fondation autorise des solutions d'investissement dans les fourchettes définies en annexe du présent règlement d'investissement.
- 2.4 Le preneur de prévoyance choisit une solution d'investissement proposée par la fondation en tenant compte de sa capacité de risque et atteste ainsi sa disposition à prendre des risques envers la fondation.
- 2.5 Les solutions d'investissement proposées par la fondation peuvent utiliser les dispositions d'élargissement selon l'art. 50 al. 4 OPP 2. Si le preneur de prévoyance opte pour une solution d'investissement avec des fourchettes d'investissement élargies, des exigences élevées s'appliquent à la capacité de risque et à la disposition à prendre des risques du preneur de prévoyance.

3. Règles d'investissement

- 3.1 La fortune de l'institution de prévoyance peut être investie dans les placements suivants:
 - Des monants en espèces;
 - des créances libellées en un montant fixe des types suivants:

- Les avoirs bancaires et postaux,
 - Les placements sur le marché monétaire jusqu'à 12 mois de maturité,
 - Les obligations de caisse,
 - Les obligations d'emprunt, y compris ceux assortis de droits de conversion ou d'option,
 - Les obligations garanties,
 - Les titres hypothécaires suisse,
 - reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
 - valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
 - dans le cas d'investissements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu: les créances comprises dans l'indice;
- des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, y compris des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir ;
 - des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives ; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
 - des placements dans les infrastructures ;
 - des placements dans des créances non cotées (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity) qui ont leur siège en Suisse et qui ont une activité opérationnelle en Suisse.
 - des placements alternatifs sans obligation de versement complémentaire tels que les fonds spéculatifs (hedge funds), les placements en private equity, les titres liés à une assurance (insurance linked securities) et les placements dans les matières premières ainsi que d'autres créances non mentionnées au point b), mais uniquement via des placements collectifs diversifiés, des certificats diversifiés ou des produits structurés diversifiés.

3.2 Pour la mise en œuvre des solutions d'investissement selon l'art. 3.1 lit. a à d du présent règlement, les placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.

3.3 Au maximum 10% de l'actif total peuvent être investis dans des créances selon l'art. 53 al. 1 lit. b OPP 2 sur un seul débiteur. Tous les avoirs bancaires et postaux libellés

en un montant fixe auprès d'une banque soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sont exclues de cette limite.

- 3.4 Les placements dans des participations selon l'art. 53 al. 1 lit. d OPP 2 ne peuvent pas dépasser 5% par société par rapport à l'actif total.
- 3.5 Les placements immobiliers selon l'art. 53 al. 1 lit. c OPP 2 ne peuvent pas dépasser 5% par immeuble par rapport à l'actif total.
- 3.6 Pour les preneurs de prévoyance et au niveau de la fondation, les limites suivantes par catégorie s'appliquent en outre :
- 50% dans les placements en actions
 - 30% dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger
 - 15% dans les placements alternatifs
 - 30% dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change
- 3.7 Les limites par catégorie selon les art. 3.3 à 3.6 peuvent être dépassées si la capacité de risque et la disposition à prendre des risques du preneur de prévoyance le permettent.
- 3.8 L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée dans le cadre de la capacité de risque et de la disposition à prendre des risques du preneur de prévoyance respectives et sous réserve de l'art. 56a OPP 2. L'utilisation d'instruments financiers dérivés détenus directement n'est pas autorisée.
- 3.9 Le prêt de titres (Securities Lending) n'est pas autorisé si cela empêche l'exercice des droits de vote.

4. Choix et exécution de l'investissement

- 4.1 Pour chaque preneur de prévoyance, jusqu'à cinq portefeuilles sont gérés, desquels ressort l'avoir de prévoyance actuel. Un portefeuille se compose à chaque fois d'un compte en francs suisses pour l'argent liquide et des investissements en titres.
- 4.2 Les avoirs en compte des preneurs de prévoyance sont placés par la fondation sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque soumise à la FINMA. Tous les rendements ainsi que les évolutions de valeur sont crédités ou débités du compte du preneur de prévoyance respectif.
- 4.3 Si les avoirs de prévoyance sont investis en titres selon les instructions du preneur de prévoyance, l'art. 5 OPP 3 et, par analogie, les art. 49 à 58 OPP 2 s'appliquent.

- 4.4 Lors de l'investissement des avoirs de prévoyance en titres, une certaine part peut être conservée sur le compte pour garantir la liquidité nécessaire au prélèvement des frais. La fondation est autorisée à effectuer elle-même des ventes si la liquidité du compte est insuffisante pour le règlement des frais.
- 4.5 Pour déterminer sa capacité de risque personnelle, le preneur de prévoyance répond à un questionnaire lors de l'ouverture du compte ou lors de l'ouverture de portefeuilles supplémentaires. Une proposition pour une solution d'investissement adaptée au preneur de prévoyance en découle. Le preneur de prévoyance ne peut pas s'écarter de la solution d'investissement proposée sans adapter sa capacité de risque personnelle.
- 4.6 Le preneur de prévoyance a également la possibilité de composer lui-même sa solution d'investissement. Dans ce cas, la fondation est uniquement responsable de la conformité de la solution d'investissement avec les indications du client. Le suivi des différents investissements choisis par le preneur de prévoyance est effectué par lui-même. Les produits d'investissement disponibles sont présentés au preneur de prévoyance dans l'application. La fondation décide librement des produits d'investissement disponibles. La fondation est habilitée à tout moment et à sa seule discrétion à remplacer un produit d'investissement disponible par un produit d'investissement comparable, sans consultation préalable du client.
- 4.7 La capacité de risque peut être réévaluée à tout moment par le preneur de prévoyance. Il relève de la responsabilité du preneur de prévoyance de réévaluer sa capacité de risque et de revoir le choix de sa solution d'investissement si sa situation personnelle change (par ex. divorce, horizon d'investissement réduit). Au moins tous les cinq ans, le preneur de prévoyance est invité via l'application à répondre à nouveau aux questions d'évaluation de la capacité de risque et à confirmer à nouveau le choix de sa solution d'investissement.
- 4.8 En choisissant sa solution d'investissement, le preneur de prévoyance confirme avoir été informé des risques qui y sont liés.
- 4.9 Si un investissement en titres ne peut pas être liquidé au moment de la sortie (par ex. lors de la liquidation d'un ETF (Exchange Traded Fund) ou d'un blocage des rachats d'un fonds), cet investissement en titres fait partie de la prestation de prévoyance. Si la nouvelle institution de prévoyance n'autorise pas le transfert de cette position, le virement de la part illiquide de la prestation de prévoyance a lieu une fois que l'investissement en titres a pu être liquidé. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé à la fondation pour la part des investissements illiquides (un éventuel risque de marché subsistant est à la charge du preneur de prévoyance). S'il s'agit d'un versement en espèces ou d'un cas de prévoyance, la fondation est en droit de transférer ces titres à leur valeur de marché au moment de la sortie sur le dépôt privé du

preneur de prévoyance ou de ses ayants droit, en tant que composante de la prestation de prévoyance.

- 4.10 La solution d'investissement peut être modifiée à tout moment et gratuitement. L'adaptation du portefeuille à la nouvelle solution d'investissement est déclenchée le jour de négoce suivant. La fondation informe les preneurs de prévoyance sous une forme appropriée des jours de négoce. Pour que l'adaptation de la solution d'investissement puisse être prise en compte le jour de négoce, la modification doit être effectuée au plus tard le jour précédent le jour de négoce. La fondation décline toute responsabilité pour les ordres tardifs ou non exécutés.
- 4.11 Si des modifications apportées aux solutions d'investissement sont effectuées le jour de négoce même, il n'est pas possible de prédire si les changements seront mis en œuvre le jour même ou non.
- 4.12 La fondation a le droit de remplacer les titres d'un fournisseur utilisés dans le cadre d'une solution d'investissement par d'autres titres d'un autre fournisseur, pour autant que cela ne modifie pas de manière significative les coûts, le risque ou l'allocation par classes d'actifs, devises, pays et autres critères.

5. Exercice des droits d'actionnaire de la fondation

- 5.1 Le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible.
- 5.2 Le droit de vote est exercé par les gestionnaires de fortune, sauf si le conseil de fondation en décide autrement au cas par cas. L'exercice des droits de vote peut également être délégué à des services aux actionnaires d'investisseurs institutionnels.
- 5.3 Sauf motif particulier, le droit de vote doit être exercé conformément aux propositions du conseil d'administration.
- 5.4 En présence d'événements extraordinaires (notamment rachats, fusions, opposition aux propositions du conseil d'administration), le conseil de fondation décide de la manière d'exercer le droit de vote et donne les instructions nécessaires.

6. Mise en œuvre de la gestion de fortune

- 6.1 Les gestionnaires de fortune pouvant être mandatés par la fondation dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune découlent de manière exhaustive de l'art. 48f OPP 2.
- 6.2 Les gestionnaires de fortune mandatés tiennent un portefeuille modèle pour chaque solution d'investissement proposée. Le portefeuille modèle est préalablement contrôlé par la fondation quant au respect des dispositions légales ainsi que des

restrictions d'investissement définies dans le présent règlement de placement, et nécessite l'approbation de la fondation avant son implémentation. Toute modification des portefeuilles modèles (y compris le remplacement de produits d'investissement) requiert également l'accord préalable de la fondation.

- 6.3 Au moins une fois par trimestre, la concordance des avoirs de prévoyance du preneur de prévoyance avec le portefeuille modèle de la solution d'investissement choisie est vérifiée et, si nécessaire, réalignée au moyen d'un rebalancement.

7. Principes comptables

- 7.1 L'argent liquide, les dépôts à terme et les créances clients sont comptabilisés à leur valeur nominale, toutes les autres catégories d'investissement à leur valeur de marché.
- 7.2 Les actifs et passifs sont évalués selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

8. Modifications et autres dispositions

- 8.1 Les modifications des dispositions légales et réglementaires régissant ce règlement restent réservées. Elles s'appliquent au présent règlement dès leur entrée en vigueur.
- 8.2 Le conseil de fondation a le droit de modifier ce règlement à tout moment. Toute modification entre en vigueur dès sa date d'effet et remplace les dispositions précédentes. La fondation informe les preneurs de prévoyance de toute modification sous une forme appropriée. La version actuellement en vigueur peut être demandée auprès de la fondation. Le règlement et ses éventuelles adaptations sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente.
- 8.3 Les cas non régis par le présent règlement concernant l'investissement de la fortune sont traités sur instruction du conseil de fondation par application analogique et dans le respect des dispositions légales.
- 8.4 Ce règlement existe également dans d'autres langues, mais la version en langue allemande fait seule foi pour l'interprétation du règlement.

9. Entrée en vigueur

- 9.1 Le présent règlement d'investissement entre en vigueur le 27 août 2026.

Aarau, le 27 août 2026

Le conseil de fondation de la findependent 3a Fondation de Prévoyance

Annexe

Le conseil de fondation permet des solutions d'investissement dans les fourchettes suivantes :

Nom	Liquidité	Obligations	Actions	Immobilier	Investissements alternatifs	Devises étrangères
Vigilant	0-100%	0-100%	0-35%	0-25%	0-25%	0-35%
Prudent	0-100%	0-100%	0-55%	0-25%	0-25%	0-55%
Équilibré	0-100%	0-100%	0-75%	0-25%	0-25%	0-75%
Courageux	0-100%	0-100%	0-95%	0-25%	0-25%	0-95%
Risqué	0-100%	0-100%	0-100%	0-25%	0-25%	0-100%

Une extension des possibilités d'investissement est possible si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- Le preneur de prévoyance présente une capacité de risque et une disposition au risque correspondantes ;
- L'investissement des avoirs est effectué de manière diversifiée (au moyen d'instruments d'investissement collectifs ou via un mandat confié à un gestionnaire de fortune).